



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR6111PO23N32

ARRÊTE DE VISIONNAGE DE LA VIDEO PROTECTION

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD.

Vu la loi d'orientation et de programmation n°95-73 du 21 janvier 1995, modifiée par la loi n°2006-64 en date du 23 janvier 2006 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéo protection ;

Vu l'article L.252-2 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération du Conseil municipal, réuni en séance le 30 juin 2016, venant complétée la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2014 relative aux délégations données au Maire ; les dispositions des articles L.223-1 et suivants, L.251-1 à L.255-1 du Code de la sécurité intérieure, ainsi que les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés relatifs aux d'accès aux informations enregistrées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20210193 du 29 mars 2021 autorisant la mise en place d'un dispositif de vidéo protection sur la commune de Montarnaud.

CONSIDERANT que le dispositif de vidéo protection urbaine mise en place sur le territoire de la commune comprend notamment treize caméras de vidéo protection, une salle technique permettant le stockage des images enregistrées et extraction des images ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéo protection ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorité communale, représentée par Monsieur le Maire, doit désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images captées et/ou enregistrées par les caméras du système de vidéo protections installés sur le ban communal.

Article 2 :

A compter du 07 février 2023, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à exploiter les images du système de vidéoprotection :

- Jean-Pierre PUGENS Maire
- Pierre CARRIERE 1^{ER} Adjoint
- Thierry BAILLY Adjoint
- Laurence MAS Directrice Générale des Services
- Thomas BARBE Chef de service Police Municipale
- Sylvie PERRET Gardien Brigadier Police Municipale

A cette Liste, se rajoutent :

- Les militaires de la Police nationale désignés nominativement par Leurs supérieurs ;
- Les militaires de la Gendarmerie nationale désignés par courrier par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;

- Ainsi que, le cas échéant, les agents de la Police de l'air et des frontières, les agents des Douanes autorisés nominativement par leurs supérieurs.

Article 3 Seul un Officier de police Judiciaire (OPJ) des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

Article 4 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Article 5 Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéo protection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Georges D'Orques ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police municipale.

Article 7 La brigade de Gendarmerie de Saint Georges d'Orques et le Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Montarnaud,
Le 21 février 2023



Maire
Jean-Pierre PUGENS